



A_2020-1205

Convention de partenariat

Entre,

L'EPCSCP Université Bordeaux Montaigne
Domiciliée : Université Bordeaux Montaigne – Domaine universitaire - 33607 PESSAC
Représentée par le président Lionel LARRE

Et,

Le Lycée Louis Barthou
Domicilié : 2 Rue de Louis Barthou – 64015 PAU
Représenté par le proviseur Eric ROTTIER

Et,

L'académie de Bordeaux,
Représentée par Madame Anne BISAGNI FAURE
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération de la CFVU de l'UBM du 17/12/2020
- Vu la délibération du CA du 10 février 2020 du Lycée Louis-Barthou

PREAMBULE

La nation s'est fixé pour objectif d'atteindre 60% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur. La réussite de cet objectif doit permettre à notre pays de faire face aux grands enjeux sociaux et économiques auxquels il est confronté. De même, il convient de rappeler la nécessité de poursuivre les efforts en termes de promotion et d'accompagnement de tous les élèves afin de leur permettre d'atteindre les niveaux de qualification permettant une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations.

C'est pourquoi il convient de mieux coordonner les actions conduites par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et les lycées comportant des sections de l'enseignement supérieur.

La réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur nécessite que chacun des établissements concernés œuvre à ce rapprochement dans les domaines pédagogiques et de la recherche qui vise à faciliter les parcours de formation des étudiants. Cela suppose qu'ils puissent choisir, en toute connaissance, la filière ou la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. L612-3 code de l'éducation).

Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le Lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants.

La commission académique des formations post-baccalauréat aborde toutes les questions relatives au continuum entre l'enseignement scolaire et supérieur.

Les quatre filières principales de l'enseignement supérieur (licence, diplôme universitaire de technologie, classe préparatoire aux grandes écoles, brevet de technicien supérieur) sont les formations qui participent le plus directement à cette articulation entre les deux niveaux d'enseignement. La commission académique des formations post-baccalauréat doit permettre d'avoir une vision complète de l'offre de formation à l'échelle du territoire, y compris les formations hors périmètre du MESR. Elle définit notamment les schémas directeurs du conseil anticipé d'orientation en classe de 1^{ère} et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur d'une académie.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside la commission académique des formations post-baccalauréat, qui se réunit au moins une fois par an. Celle-ci est chargée du suivi et de l'évaluation de la présente convention.

Les principaux enjeux de l'orientation après le baccalauréat pour l'académie

Il est nécessaire de différencier les parcours des bacheliers, en fonction des filières vers lesquelles ils ont le plus de chance de réussir.

Les bacheliers généraux ont vocation à poursuivre des études longues (université, CPGE...).

Les bacheliers technologiques peuvent prétendre à une poursuite d'études en IUT, voire pour les meilleurs d'entre eux à une grande école (école de commerce ou d'ingénieur) ou à une CPGE qui peut leur être dédiée. C'est pourquoi il convient de permettre à un plus grand nombre de bacheliers technologiques d'accéder à un IUT.

Les bacheliers professionnels sont de plus en plus nombreux à souhaiter poursuivre des études supérieures. De fait, la rénovation de la voie professionnelle confère, pour les meilleurs d'entre eux, une légitimité à cette ambition.

Toutefois, il convient d'accompagner ces demandes, d'une part en préparant les élèves à cette poursuite d'études dès le lycée professionnel, et d'autre part en favorisant leur accès vers la filière dans laquelle leurs chances de réussite sont les meilleures, à savoir les sections de techniciens supérieurs.

Plus largement, le dialogue entre les principaux acteurs concernés par l'orientation devra se poursuivre.

Sont concernés, les élèves des formations suivantes :

En lycée : CPGE (voies) dont ATS, BTS (spécialités), BTSA (option), DMA, DECESF, DCG, DMA, DSAA.

En EPCSCP : licence, DUT, licence professionnelle, formations d'ingénieurs diplômés, autres formations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement des lycées et des EPSCP dans les domaines pédagogiques et de la recherche ainsi que la facilitation des parcours de formation des étudiants.
- Le rapprochement pédagogique du lycée et de l'EPCSCP porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique ...)
- La valorisation des activités sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme dans l'EPCSCP
- La prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les élèves et leur famille que pour les enseignants.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'actions pédagogiques communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux lycées.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

Cf. Tableau de correspondance en annexe 1

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les modalités de communication sont variées. Une information détaillée doit figurer dans la procédure nationale de préinscription des lycéens.

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à rendre public un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants inscrits en CPGE et ayant effectué une double inscription à l'université, pourront bénéficier des services communs de l'EPCSCP : service commun de documentation, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (Espace Orientation Conseil), services sociaux, FSDIE (Fond de Solidarité pour le Développement des Initiatives Etudiantes), activités sportives et culturelles, ...

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du Lycée et de l'Université intervenant dans la formation et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants seront mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

Les partenaires mettront en œuvre des actions conjointes d'accompagnement à l'orientation des étudiants, et notamment, pour les étudiants des CPGE, des actions d'accompagnement à la réorientation ou à la poursuite d'études à l'université.

Article 5 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Le partenariat établi entre le lycée et l'université porte sur les actions suivantes :

5-1 Mise en place d'une commission pédagogique mixte de validation des études

Afin d'évaluer au plus près la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, cette commission, présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le directeur du collège, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence compatibles avec la formation CPGE considérée.

La commission pédagogique mixte de validation des études s'engage à :

- Echanger dans le courant de l'année universitaire sur les pré-requis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence auxquelles les élèves de CPGE peuvent prétendre.
- Se réunir à l'issue de chaque conseil des classes préparatoires pour étudier les demandes de poursuite d'études à l'Université, soit des élèves qui n'auraient pas été admis à poursuivre en deuxième année de CPGE et/ou des élèves qui demanderaient à rejoindre une mention qui ne figure pas dans le tableau de correspondance.

La commission pédagogique mixte de validation des études se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur et avec le projet professionnel de l'étudiant.

5-2 Reconnaissance du parcours de l'étudiant de CPGE

Conformément au code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de favoriser la reconnaissance des parcours organisés dans les CPGE des Lycées dans le cadre du dispositif LMD, et la prise en compte du cursus de ses étudiants pour une poursuite d'études universitaires. A cet effet, les commissions mixtes de validation des études présentées à l'article 5-1 traiteront des cas suivants :

5-2-1 CPGE vers Licence

- Les élèves ayant terminé la 1^{ère} année de CPGE et régulièrement inscrits en L1 à l'Université pourront se voir attribuer 60 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du Lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études.
- Les élèves ayant terminé la 2^{ème} année de CPGE et régulièrement inscrits en L2 à l'Université pourront se voir attribuer 120 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du Lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S1 et régulièrement inscrits en L1 à l'Université seront automatiquement admis en S2 sur avis favorable du

conseil de classe et de la commission pédagogique mixte de validation des études. La validation du S1 sera soumise à l'obtention du S2.

- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S3 et régulièrement inscrits en L2 à l'Université seront automatiquement admis en S4 sur avis favorable du conseil de classe et de la commission pédagogique mixte de validation des études. La validation du S3 sera soumise à l'obtention du S4.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers un DUT après un S1 et régulièrement inscrits en L1 seront automatiquement admis en S2 sur avis favorable du conseil de classe, de la commission pédagogique mixte de validation des études, et sous réserve de place vacantes dans le DUT considéré. La validation du S1 sera soumise à l'obtention du S2.
- Pour tous les autres cas hors du cadre explicité plus haut, ils seront soumis à la commission pédagogique mixte de validation des études sur présentation d'un dossier.

Ce dossier comportera :

- Les bulletins de notes de terminale
- Les notes et appréciations des professeurs de CPGE première année (bulletin)
- Une attestation d'assiduité délivrée par le Lycée
- Une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnés la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin de S1 ainsi qu'à la fin du S2 pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

5-2-2 Licence vers CPGE

a) Inscription en première année CPGE après une première année de Licence

Un étudiant de l'Université qui, au terme de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE, déposera un dossier qui sera examiné par la commission pédagogique mixte.

Ce dossier comportera :

- Les bulletins de terminale
- Les relevés de notes de L1
- Une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE, sous réserve de places disponibles.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur du lycée pourra admettre l'étudiant en deuxième année de CPGE.

En plus de cette démarche, l'étudiant devra s'inscrire sur Parcoursup pour la formation visée.

b) Inscription en deuxième année CPGE après validation d'une seconde année de Licence sauf copartage de formation (ex : ENS D1 et D2)

Un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée dans les grandes écoles, réservés aux étudiants de CPGE, pourra être admis sur dossier, en fonction des places disponibles, en redoublement de deuxième année de CPGE à condition d'avoir été admis en troisième année de Licence (L3) et d'avoir obtenu le DEUG, soit 120 crédits.

Ce dossier comportera :

- Les relevés de notes de L1 et L2
- Une attestation de délivrance du DEUG
- Une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur de lycée pourra admettre en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles.

Article 6 : INSCRIPTIONS

6-1 la double inscription

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont **obligatoirement** inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Pour les formations en dehors des CPGE, la présente convention prévoit la **possibilité** au choix de l'étudiant de s'inscrire auprès de l'Université Bordeaux Montaigne.

6-2 Calendrier

L'inscription d'un élève de CPGE doit être réalisée dans l'EPCSCP partenaire de son lycée d'origine avant la fin décembre de l'année universitaire en cours, pour la prise en compte dans les effectifs de l'EPCSCP. Le choix définitif de la composante et/ou du programme de formation peut se faire jusqu'à la fin du semestre (fin janvier) dans le cadre mentionné par la présente convention.

6-3 : Droits d'inscription

Les élèves de CPGE CPES CAAP s'acquittent des droits d'inscription universitaires établis conformément aux dispositions de l'arrêté annuel du ministère de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur auprès de l'EPCSCP.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription

6-4 : Services rendus aux étudiants

A l'inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'EPCSCP d'inscription qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition (accès aux bibliothèques universitaires, accès à l'espace Wifi, à l'Espace Etudiant, accès aux services du CROUS, département des activités physiques et sportives...)

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission académique des formations post-bac, présidée par Madame la Rectrice, est chargée du suivi des conventions et des partenariats.

Les partenaires pourront localement convenir de la mise en place de commissions mixtes de suivi.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention portera sur, à compter de sa signature, la période du contrat quinquennal en cours (2016-2021). Cette convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf désaccord des Parties.

Article 9 : LITIGE

La présente convention obéit à la loi française.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de les résoudre par voie amiable.

Article 10 : ANNEXES

Annexe I : correspondance des licences en équivalence

Fait à Pessac en 3 exemplaires originaux, le.....

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne	Le proviseur du lycée	La rectrice de l'Académie de Bordeaux
Lionel LARRE	Eric ROTTIER	Anne BISAGNI FAURE

Annexe I à la convention de partenariat Université Bordeaux Montaigne

- *Lycée Louis Barthou* -

Validation des parcours de Licence : Formations concernées par le partenariat

Mentions / Parcours type	A/L	Validation ouverte à la 3 ^e année (si oui, selon le parcours précisé)
Lettres	<input checked="" type="checkbox"/>	Enseignement-recherche. Pour le parcours Métiers du livre : non, les étudiants doivent constituer un dossier de candidature selon modalités et agenda sur ODF
Lettres Classiques	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Lettres –Babel : littératures et cultures du monde	<input checked="" type="checkbox"/>	L'étudiant doit avoir suivi deux langues vivantes durant son cursus CPGE
LLCER Allemand	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
LLCER Anglais	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
LLCER Bi-disciplinaire Anglais-Allemand	<input checked="" type="checkbox"/>	L'étudiant doit avoir suivi les deux langues vivantes durant son cursus CPGE ou pouvoir attester de son niveau dans une des deux langues dont il ne serait pas spécialiste.
LLCER Espagnol	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
LEA Anglais-Allemand	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de validation possible à la L3
LEA Anglais-Espagnol	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de validation possible à la L3
Histoire	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui. Tous parcours
Géographie - Aménagement	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L3 Parcours Géographie sociale et politique, développement du territoire</i>
Géographie - Aménagement	<input type="checkbox"/>	<i>- L3 Parcours Géographie sociale et politique, développement du territoire - L3 Géographie de l'Aménagement, environnement des ressources – option Géographie de l'aménagement et de l'environnement</i>
Philosophie	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
-Histoire de l'Art - Sciences archéologiques	<input checked="" type="checkbox"/>	L3 pour le Parcours Histoire de l'Art Pas de validation possible à la L3

A/L : lettres